PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-131-0001 EN DATE 11 MAI 2023 PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER AU RESPECT DU MAINTIEN DU DÉBIT D'OBJECTIF A LA CONFLUENCE DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX DEPUIS LE BARRAGE DE NAUSSAC SITUÉ SUR LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'amenagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-313-0001 en date du 8 novembre 2016 portant révision du débit d'objectif fixé à l'entrée du barrage de Poutès-Monistrol assigné à l'aménagement de Naussac ;

VU le courrier reçu le 24 février 2023 par lequel l'Établissement public Loire souhaite pouvoir déroger temporairement à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'amenagement de Naussac ;

VU l'absence d'observation du CGRNVES, réuni le 21 février 2023, sur la demande de l'Établissement public Loire ;

VU l'avis favorable de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

VU l'avis favorable du service en charge de la police des eaux de la Lozère ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 5 modifié de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'amenagement de Naussac précise qu'un débit d'objectif moyen journalier de 5,5 m^3/s est fixé du 15 mai au 15 septembre à la confluence de l'Allier et du Chapeauroux.

Considérant que ce débit d'objectif moyen journalier de 5,5 m^3/s fixé du 15 mai au 15 septembre à la confluence de l'Allier et du Chapeauroux, était lié à l'ancienne gestion du barrage de Poutès et qu'il ne répond pas aux besoins des enjeux prioritaires.

Considérant qu'en raison du faible taux de remplissage de la retenue de Naussac la suspension provisoire du maintien de ce débit d'objectif moyen journalier permet de réaliser une économie d'eau afin d'optimiser la gestion de l'eau stockée dans la retenue en vue du soutien d'étiage.

ARRÊTE :

article 1 – débit d'objectif

L'Établissement public Loire est autorisé, à titre exceptionnel, à suspendre du 15 mai jusqu'au 30 juin 2023 inclus le débit d'objectif moyen journalier de 5,5 m^3/s à la confluence de l'Allier et du Chapeauroux.

article 2 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>Article 4</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Établissement public Loire.

Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS